



Arrêt

**n°144 665 du 30 avril 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 22 novembre 2011, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, et de l'ordre de quitter le territoire consécutif, tous deux notifiés le 17 avril 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. ROLAND *loco* Me G. LENELLE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Par courrier recommandé du 2 janvier 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée recevable le 21 janvier 2009.

Le 4 novembre 2011, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu son rapport d'évaluation médicale de l'état de santé de la partie requérante.

Le 22 novembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision rejetant la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif(s) :

La régularisation de séjour en Belgique pour plus de trois mois, est sollicité par Monsieur [la partie requérante], de nationalité marocaine, en raison de la pathologie dont il est atteint et qui représenterait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique s'il retournait au Maroc.

Dans son avis du 04.11.2011, le médecin de l'Office des Etrangers qui se prononce sur la situation médicale du concerné et le retour possible au pays d'origine, après étude des informations médicales lui fournies par l'intéressé, signale que ce dernier présente les séquelles d'une pathologie virale, de séquelle arthrodèse cheville droite, de la pathologie orthopédique soignées par de suivis spécialisés (consultation orthopédique, kinésithérapie et port de chaussures orthopédiques).

Pour ce qui est de la capacité de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers affirme que le patient est capable aussi bien de se mouvoir que de voyager.

Pour ce qui est de la disponibilité du suivi au Maroc, le médecin de l'Office des Etrangers signale la présence des orthopédistes, rhumatologues, orthésistes, de service de radiographie et d'un service de Kinésithérapie au Maroc (Cfr Medicalis « Répertoire du monde médical 15è éd. 2009, pp 263-264 ; 265-267, 136-139, 160-263, 98-102).

Vu que le patient est capable de voyager, que les soins nécessaires existent au Maroc, le médecin de l'Office des Etrangers conclut, du point de vue médical, qu'il n'existe pas de contre indication à un retour au pays d'origine (Le Maroc).

En ce qui concerne l'accessibilité aux soins de santé au Maroc, signalons que ce pays a un régime d'assistance médicale (RAMED) fondé sur les principes de l'assistance sociale et de la solidarité nationale avec des populations les plus démunies. Le RAMED prend en charge les personnes les plus économiquement faibles ne pouvant bénéficier de l'assurance maladie obligatoire. L'intéressé peut s'adresser au Ramed qui est en application depuis le mois de janvier.

Les soins de santé nécessaires sont donc disponibles et accessibles au Maroc.

L'avis du médecin de l'Office des Etrangers est joint à la présente décision, les informations sur le pays d'origine (le Maroc), se trouvent dans le dossier du requérant auprès de notre administration.

Dès lors,

1) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH. »

Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif de la décision :

• L'intéressé séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art.7, alinéa 1,2° de la loi du 15 décembre 1980)

A défaut d'obtempérer à cet ordre, le (la) prénommé(e) s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être ramené(e) à la frontière et à être détenu(e) à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique d'annulation qui est libellé comme suit :

« Premier Moyen :

pris de la violation des article 9 ter et 62 de la loi du 15.12.1980, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4.11.1950, de la violation des principes généraux de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de la foi du aux actes, de la violation des articles 1319 à 1322 du Code civil, de la violation du principe général imposant à l'administration de statuer en prenant en cause l'ensemble des éléments pertinents du dossier, de la violation du principe général incombant à toute administration de respecter les principes de précaution, de prudence et de minutie, du défaut de motivation et de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès de pouvoir.

La partie adverse estime le traitement et la prise en charge sont disponibles et accessibles au Maroc de sorte qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour au Maroc.

La partie adverse estime que la maladie dont souffre le requérant n'entraîne pas un risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour au pays d'origine.

C'est donc uniquement sur l'examen de l'accessibilité et de la disponibilité des soins que se focalise la décision litigieuse, et donc le présent recours.

Première Branche

Le médecin de l'Office des étrangers dans son avis médical estime que le requérant est capable de se mouvoir et de voyager, ce qui est repris dans la décision litigieuse.

Or, dans le certificat médical type accompagnant la demande de séjour, rédigé le 28.11.2008, le médecin rhumatologue du requérant précise que ce dernier ne peut se déplacer et est incapable de voyager.

Le certificat médical du 1.2.1010 transmis avec le courrier du 12.2.2010 précise que le requérant souffre de troubles de la mobilité. Le certificat du 11.2.2010 précise les mêmes informations.

La constatation du médecin-conseil de la partie adverse n'est donc pas exacte de sorte que la décision, en ce qu'elle présuppose que le requérant peut voyager et se déplacer, donc retourner au Maroc, est manifestement mal motivée et fondée sur une erreur manifeste d'appréciation.

La partie adverse viole les articles 62 de la loi du 15.12.1980 et 1 à 3 de la loi du 29.7.1991. Elle n'a manifestement pas non plus tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents du dossier.

Le médecin de l'Office des étrangers donne au certificat médical qui figure au dossier et qui a été déposé par le requérant, une conclusion qui est incompatible avec le contenu même de ce certificat médical.

L'Office des étrangers qui se fonde sur les conclusions de son médecin, motive de manière totalement erronée sa décision. Les articles 62 de la loi du 15.12.1980 et là 3 de la loi du 29.7.1991 sont violés en ce qu'il ne s'agit pas d'une motivation pertinente et adéquate.

L'Office des étrangers commet également de la sorte un excès de pouvoir.

Il viole également les principes généraux de bonne administration, en ce compris la violation du principe général de bonne administration faisant obligation à l'administration de statuer en tenant compte des principes de diligence et de précaution.

Il viole également la foi due aux actes en donnant au certificat médical déposé par le requérant une interprétation incompatible avec les mentions de cet acte. Les articles 1319 à 1322 du Code civil sont partants violés.

Deuxième branche

En ce qui concerne la disponibilité des soins, la partie adverse, s'appuyant sur l'avis de son médecin-conseil, estime que des orthopédistes, rhumatologues, orthésistes, services de radiographie et de kinésithérapie, existent au Maroc.

La décision litigieuse se fonde sur l'avis du médecin-conseil, qui se réfère au « Répertoire du monde médical » et cite ce répertoire pour estimer que l'ensemble des soins et traitement dont a besoin le requérant sont disponibles au Maroc.

Le médecin cite les pages 263 à 267, 136 à 139, 160 à 263 et 98 à 102.

Seules 5 pages éparses sont déposées au dossier administratif.

Le dossier administratif n'est manifestement pas complet puisque l'entièreté des documents sur lesquels se fonde la décision litigieuse n'est pas déposée.

Le requérant est donc placé dans l'impossibilité de vérifier les allégations de la partie adverse.

Ce faisant, la partie viole les devoirs les plus élémentaires de bonne administration et n'agit pas comme une administration prudente, diligente et minutieuse.

La partie adverse, qui considère que la disponibilité des soins au Maroc est établie, commet un excès de pouvoir et une erreur manifeste d'appréciation puisque cette constatation ne peut être tirée au vu des documents déposés au dossier administratif.

De même, alors qu'elle considère que le requérant peut être soigné au Maroc et que dès lors il n'existe pas de risque pour sa vie ou son intégrité physique, et qu'il ne souffre donc pas d'une maladie entraînant un risque de traitement inhumain et dégradant puisqu'il existe un traitement adéquat au pays d'origine, la partie adverse viole le prescrit de l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980.

Troisième branche

En ce qui concerne l'accessibilité des soins au Maroc, le médecin-conseil ne se prononce pas sur cette question mais la partie adverse, en terme de décision litigieuse, estime que *« ce -pays a un régime d'assistance médicale (RAMED) fondé sur les principes de l'assistance sociale et de la solidarité nationale avec des populations les plus démunies. Le RAMED prend en charge les personnes les plus économiquement faibles ne pouvant bénéficier de l'assurance maladie obligatoire. L'intéressé peut s'adresser au RAMED qui est en application depuis le mois de janvier »*.

La partie adverse dépose deux documents explicatifs. L'un est générique, sur l'assurance maladie obligatoire et le RAMED et le deuxième est un article sur le lancement et la mise en place du RAMED.

Pourtant, à supposer que l'accessibilité des soins soit établie, cette constatation est toutefois sans intérêt dans la mesure où comme précisé ci-dessus, la partie adverse n'établit pas la disponibilité des soins que requiert le requérant.

Dès lors, l'éventuelle constatation de l'efficacité du RAMED au Maroc n'empêche pas qu'en tout état de cause l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980 a été violé.

Conclusion

Outre l'ensemble des dispositions légales et principes généraux de droit administratif qui ont été violés, pour les motifs repris ci-dessus, la partie adverse a également violé l'article 3 de la CEDH en ce que la décision litigieuse contraint le requérant à rentrer au Maroc alors qu'il ne peut se déplacer, et qu'il n'est pas établi que les soins y sont disponibles.

Il s'agit d'un traitement inhumain et dégradant, prohibé de manière absolue par ledit article 3.

Les moyens sont sérieux. »

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 1, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'une autorisation de séjour peut être demandée auprès du Ministre ou de son délégué par « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les troisième et quatrième alinéas de ce paragraphe, portent que « *L'étranger transmet tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, [...]. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ». Le cinquième alinéa indique que « *L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la loi, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

3.1.2. Le Conseil rappelle par ailleurs que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que le grief exprimé dans la première branche du moyen est dirigé spécifiquement contre l'appréciation effectuée par le médecin conseil de la capacité de la partie requérante à voyager, ayant indiqué à propos du requérant « *Il n'a pas de difficulté ni à se mouvoir ni à voyager* » dans la rubrique de son rapport intitulée « *possibilité de voyager* ».

Or, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil observe que le dossier administratif contient un certificat médical plus récent que ceux visés par la requête, datés du 28 novembre 2008 et du 1^{er} février 2010, qui a été établi le 25 octobre 2010 et qui répond par l'affirmative à

la question « [l]e patient peut-il voyager vers son pays d'origine ? ». Le médecin conseil a donc pu valablement conclure que le requérant ne présentait plus, au moment où il s'est prononcé, de difficulté à voyager.

3.2.2. Sur la deuxième branche, dans son rapport d'évaluation médicale, le médecin conseiller a constaté, sans être contredit à cet égard par la partie requérante, que celle-ci présente notamment des « séquelles de polio membre inférieur droit », une « séquelle arthrodèse cheville droite » et de l'« ostéoporose », que ses derniers traitements consistent en des consultations en orthopédie et « en kinésithérapie avec le port de semelles ou de chaussures orthopédiques ».

S'agissant des « [d]isponibilités médicales au pays d'origine », il indique :

«

- Présence des orthopédistes et rhumatologues page 263 à page 264 et de 265 à 267.
- Présence des orthésistes page 136 à page 139.
- Présence de service de radiographie page 160 à 263.
- Présence d'un service de kinésithérapie. Page 98 à page 102.

Le livre de référence est Médicalis « Répertoire du monde médical 15^e édition 2009. »

Il en conclut que « [d]u point de vue médical nous pouvons conclure que le contrôle polio, rhumato et orthésique bien qu'ils peuvent être considérés comme une pathologie entraînant un risque réel pour [la] vie ou [l'] intégrité physique [du requérant] si celui-ci n'est pas traité de manière adéquate, n'entraîne pas un risque réel de traitement inhumain et dégradant vu que le traitement est disponible au Maroc. D'un point de vue médical il n'y a donc pas de contre indication à un retour au pays d'origine. »

Si le Conseil constate avec la partie requérante que l'ensemble des pages référencées n'a pas été produit au dossier administratif, il n'en demeure pas moins qu'il ne peut la suivre lorsqu'elle s'estime en conséquence dans l'impossibilité de vérifier les allégations de la partie défenderesse, la documentation figurant au dossier administratif attestant en effet déjà de la présence suffisante des médecins et services spécialisés énumérés dans le rapport.

3.2.3. Quant à la troisième branche relative à l'accessibilité des soins au Maroc, le Conseil note que la partie requérante reste en défaut de contester concrètement ce motif, se contentant d'indiquer « à supposer que l'accessibilité des soins soit établie, cette constatation est toutefois sans intérêt dans la mesure où comme précisé ci-dessus, la partie adverse n'établit pas la disponibilité des soins que requiert le requérant ».

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses trois branches.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme Y. AL-ASSI,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

Y. AL-ASSI

M. GERGEAY